

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 mois	4.50	6 fr	7 »
6 mois	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales (corps 8. 0.50
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 avis divers (les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Voyage en France du Commissaire Résident Général	PAGES	429
PARTIE OFFICIELLE		
2. — Ordre du Général Commandant en Chef du 6 Juillet 1915 portant interdiction de l'exportation du numéraire français hors de la zone française de l'Empire Chérifien.		429
3. — Ordre du 7 Juillet 1915		430
4. — Arrêté Résidentiel du 12 Juillet 1915 portant nomination dans le personnel des Commandements territoriaux du Maroc.		430
5. — Arrêté Viziriel du 26 Juin 1915 portant organisation du personnel des Eaux et Forêts dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien		430
6. — Arrêté Viziriel du 28 Juin 1915 organisant le personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien		432
7. — Nominations dans le corps du Contrôle civil.		437
8. — Nominations rapportées.		437
9. — Addenda à l'Arrêté Viziriel du 30 Mai 1915 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire Chérifien, inséré au « Bulletin Officiel » du Protectorat, n° 138, du 14 Juin 1915.		437
10. — Extraits du « Journal Officiel » de la République française		437
PARTIE NON OFFICIELLE		
11. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 10 Juillet 1915		443
12. — Services de l'Agriculture. — La Situation agricole au 1 ^{er} Juillet 1915.		443
13. — Service des Eaux et Forêts (1914-1915)		444
14. — Nouvelles et Informations		444
15. — Annonces et avis divers		444

**VOYAGE EN FRANCE
 DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL**

Le Résident Général se rend en France, convoqué par le Gouvernement, pour y conférer des questions intéressant le Maroc.
 Pendant son absence, qui ne sera que de très courte durée, M. de Saint-Aulaire exercera les fonctions de Résident Général, le Général Henrys celles de Commandant en Chef du Corps d'Occupation.

Le Résident Général compte présenter au Gouvernement le programme des travaux en cours, et lui demander tous les moyens d'action nécessaires, tant pour les réaliser dans le plus bref délai, que pour maintenir au Maroc, pendant la durée de la guerre, la reprise de la vie économique.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
 portant interdiction temporaire de l'exportation du numéraire français hors de la zone française de l'Empire Chérifien.

Vu notre Ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;
 Vu notre ordre du 19 mars 1915, portant prohibition de sortie de réexportation en suite de dépôt, de transit de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ;
 Considérant qu'il y a lieu d'arrêter l'exportation de toutes les pièces de monnaie françaises, et notamment des petites coupures dont l'emploi est nécessaire pour les transactions courantes, pour les achats à réaliser par l'Intendance et pour le service de la solde ;

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation hors de la zone française du Protectorat de toutes les pièces de monnaie françaises (pièces de vingt et dix francs, écus de cinq francs, pièces de monnaie divisionnaire d'argent, pièces de nickel ou de billon), est provisoirement prohibée, sauf en ce qui concerne le service officiel de fonds.

ART. 2. — Toutefois, toute personne quittant l'Empire Chérifien par voie de mer, peut emporter avec elle des pièces de monnaie françaises jusqu'à concurrence de deux cent cinquante francs, à condition de ne pas dépasser un maximum de dix francs au total en nickel et billon, et de cinquante francs en pièces divisionnaires d'argent.

ART. 3. — Le transport par cabotage des monnaies françaises entre deux ports de la zone française de l'Empire Chérifien est soumis aux conditions stipulées dans l'article 3 de notre Ordre du 19 mars 1915.

ART. 4. — Les tentatives ou flagrants délits d'exportation en contrebande des monnaies françaises sont punies de peines d'emprisonnement et d'amende suivant les dispositions de l'article 4 de notre Ordre du 19 mars 1915.

ART. 5. — Sont chargés de l'exécution du présent Ordre qui sera mis en vigueur le 7 juillet 1915 :

Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, notamment :

- 1° Les autorités militaires des postes frontières ;
- 2° Les autorités militaires et maritimes des ports ;
- 3° Le Contrôle de la Dette et le Service des Douanes Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 6 juillet 1915.

*Le Général de Division,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ORDRE DU 7 JUILLET 1915

Le Chef d'Escadrons HERCHET, du 1^{er} Spahis, est désigné pour exercer provisoirement pendant la durée de la maladie du Lieutenant-Colonel GUDIN DE VALLERIN, le commandement des Escadrons de Spahis Marocains et les fonctions d'adjoint au Commandant de la Cavalerie des Troupes du Maroc Occidental.

Fait à Rabat, le 7 juillet 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 JUILLET 1915 portant nomination dans le personnel des Commandements territoriaux du Maroc

Le Chef de Bataillon JEANGÉBARD est nommé Commandant du Cercle du Gharb, en remplacement du Chef de Bataillon DESPORTES, remis à la disposition de son arme.

Cette nomination datera du 15 juillet 1915.

Fait à Rabat, le 12 juillet 1915.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUN 1915 portant organisation du personnel des Eaux et Forêts dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada El Oula 1331 (18 avril 1913) portant organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 2 Ramadan 1331 (5 août 1913) fixant les traitements du personnel des préposés des Eaux et Forêts,

ARRÊTE :

Cadre du personnel

ARTICLE PREMIER. — Le cadre du personnel français des Eaux et Forêts de l'Empire Chérifien comprend :

- 1° Des Agents supérieurs (Gardes généraux, Inspecteurs-Adjoints et éventuellement Inspecteurs) ;
- 2° Des préposés (gardes, sous-brigadiers, brigadiers et brigadiers-chefs).

Nominations

ART. 2. — Ces fonctionnaires sont nommés par Arrêté Viziriel.

Recrutement

ART. 3. — A. — Les agents supérieurs des Eaux et Forêts sont choisis :

- 1° Parmi les agents supérieurs du cadre métropolitain mis à la disposition du Gouvernement Chérifien ;
- 2° Parmi les brigadiers-chefs et brigadiers, en service au Maroc, remplissant les conditions exigées par les règlements de la Métropole et ayant passé le concours institué par ces règlements pour l'admission au grade de Garde général stagiaire.

Ces brigadiers devront, en outre, avoir été portés au tableau d'avancement par la Commission de classement siégeant à Paris et mis à la disposition du Gouvernement Chérifien par le Ministre de l'Agriculture, comme Garde général stagiaire.

B. — Les brigadiers-chefs sont choisis parmi les brigadiers de 1^{re} classe.

Les brigadiers sont choisis :

- 1° Parmi les brigadiers de la Métropole, d'Algérie ou de Tunisie mis à la disposition du Gouvernement Chérifien ;

2° Parmi les sous-brigadiers de 1^{re} et de 2^e classes et les gardes de 1^{re} classe, en service au Maroc, portés au tableau d'avancement par la Commission de classement instituée par l'article 4 du présent Arrêté.

Les candidats au grade de brigadier doivent remplir les conditions prévues par les règlements métropolitains pour l'obtention de ce grade et avoir satisfait au concours institué à cet effet.

Les sous-brigadiers sont recrutés parmi les gardes de 1^{re} classe en service au Maroc et comptant au moins 10 ans de services forestiers.

Les gardes sont recrutés :

1^o Parmi les gardes venant de la Métropole, d'Algérie ou de Tunisie mis à la disposition du Gouvernement Chérifien ;

2^o Parmi les gardes stagiaires en service au Maroc.

Les gardes stagiaires sont exclusivement recrutés parmi les anciens militaires de nationalité française, âgés de plus de 21 ans et de moins de 35 ans, ayant quitté l'armée avec le grade de sous-officier ou de caporal ou brigadier et ayant satisfait à un examen d'aptitude dont les conditions seront fixées par décision spéciale.

Avancement

ART. 4. — Les avancements de grade dans le cadre des agents supérieurs ne pourront être accordés qu'après une promotion correspondante au titre métropolitain.

Les avancements de classe des agents supérieurs, ainsi que les avancements de grade et de classe des préposés, qui, tous, sont indépendants de ceux obtenus au titre métropolitain, sont accordés à ces fonctionnaires par Arrêté Viziriel, sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts et après avis d'une Commission de classement composée du Secrétariat Général du Protectorat ou de son délégué, du Directeur Général des Finances ou de son délégué, du Directeur Général des Travaux Publics ou de son délégué, du Chef du Service des Eaux et Forêts, de deux agents supérieurs des Eaux et Forêts et du Chef du Service du Personnel.

Grades, Classes ; Traitements et conditions d'avancement

ART. 5. — Les grades, classes et traitements sont fixés comme suit pour les fonctionnaires des catégories sus-visées :

Inspecteurs-Adjoints

Classe exceptionnelle	12.000
1 ^{re} classe	11.000
2 ^e classe	10.000
3 ^e classe	9.000

Gardes Généraux

Classe exceptionnelle	9.000
1 ^{re} classe	8.000
2 ^e classe	7.000
Stagiaire	6.000

Brigadiers-Chefs

1 ^{re} classe	5.000
2 ^e classe	4.600

Brigadiers

1 ^{re} classe	4.200
2 ^e classe	3.800
3 ^e classe	3.400

Sous-Brigadiers

Hors classe	4.000
1 ^{re} classe	3.700
2 ^e classe	3.400

Gardes

1 ^{re} classe	3.100
2 ^e classe	2.800
3 ^e classe	2.500
Stagiaire	2.200

Les fonctionnaires dont les traitements actuels ne correspondraient pas à ceux de la nouvelle échelle conserveront le bénéfice de leur traitement antérieur. En cas d'avancement, ils ne pourront être nommés qu'à la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient déjà.

La durée minima de service au Maroc, pour passer au choix exceptionnel, d'une classe donnée à la classe supérieure, est de 12 mois, sauf pour les inspecteurs-adjoints où elle est portée à 18 mois.

Les gardes généraux, « de la classe exceptionnelle », promus inspecteurs-adjoints, sont nommés au Maroc à la 3^e classe de leur grade.

Les sous-brigadiers de 1^{re} et 2^e classes, promus brigadiers, sont nommés à la 3^e classe de leur grade.

Ils conserveront toutefois, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'à ce qu'ils aient été promus, dans les conditions habituelles, à la classe du grade de brigadier dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient comme sous-brigadier.

L'emploi de sous-brigadier hors classe est réservé à ceux de ces préposés qui ne remplissent plus les conditions exigées pour être nommés brigadiers.

Les gardes stagiaires pourront être titularisés comme gardes de 3^e classe après un an de service sur l'avis de la Commission de classement visée à l'article 4. S'ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés au bout d'un an, ils pourront, soit être licenciés, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'un an au plus. La durée maxima du stage est de deux ans. Les stagiaires qui ne seront pas reconnus aptes, par la Commission de classement, à être nommés gardes, seront licenciés.

Insignes de grades

ART. 6. — Les brigadiers-chefs portent les insignes de grade des adjutants.

Les brigadiers portent les insignes des maréchaux des logis chefs.

Les sous-brigadiers portent ceux des maréchaux des logis.

Les insignes des gardes sont les mêmes que dans la Métropole.

Attributions des classes aux fonctionnaires métropolitains à leur entrée en fonctions au Maroc

ART. 7. — Au moment de leur entrée en fonctions dans le Service des Eaux et Forêts du Maroc, les agents supérieurs et préposés métropolitains prennent rang avec le grade et la classe qu'ils avaient dans la Métropole.

Néanmoins, par dérogation aux règles énoncées à l'article 5, les fonctionnaires appartenant au cadre métropolitain pourront obtenir leur premier avancement au Maroc :

1° Aussitôt qu'ils auront bénéficié d'un avancement dans la Métropole, quelle que soit la durée de leur service au Maroc.

Dans tous les autres cas, l'avancement obtenu au titre métropolitain seul, ne se traduira par aucune augmentation de traitement au Maroc.

2° Après six mois au moins de service au Maroc, si l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe avant leur départ pour le Maroc, augmenté du double de leur temps de service dans le Protectorat, atteint trente mois.

Rappel des règlements généraux applicables aux fonctionnaires du Gouvernement Chérifien

ART. 8. — Les fonctionnaires des Eaux et Forêts du Maroc sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires du Gouvernement Chérifien :

1° Pour le bénéfice des indemnités d'installation, de logement et de cherté de vie, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, le paiement des indemnités de campagne, l'obtention des congés et des permissions d'absence ;

2° En ce qui concerne la discipline, sous réserve des dispositions de l'article 9, relatives à l'échelle des peines et à la composition du Conseil de discipline.

Peines disciplinaires et Conseil de discipline

ART. 9. — Les peines disciplinaires applicables au personnel forestier du Maroc sont :

- La réprimande verbale ou écrite ;
- Le blâme avec ou sans publicité, mais en tous cas mentionné au dossier ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- L'ajournement d'une promotion à l'ancienneté ;
- La descente de classe ;
- La rétrogradation de grade ;
- La mise en disponibilité d'office ;
- La révocation.

En outre, dans les cas graves et urgents, si l'intérêt du service l'exige, le Chef du Service peut, à charge d'en rendre compte au Directeur Général des Travaux Publics, puis au Secrétaire Général du Protectorat, suspendre un agent supérieur ou préposé de ses fonctions pour une durée d'un mois au plus, avec jouissance de la moitié du traitement, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard après avis du Conseil de discipline.

La réprimande est prononcée par le Chef de circonscription et le blâme par le Chef du Service des Eaux et

Forêts qui règlent l'étendue de la publicité dans tout ou partie du Service qui leur est confié.

Les autres peines sont prononcées par le Grand Vizir après avis du Conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 6 du Dahir du 18 avril 1913.

2° Le Conseil de discipline prévu à l'article 6 du Dahir du 18 avril 1913, est remplacé par la Commission de classement dont la composition est définie à l'article 4 ci-dessus, avec adjonction d'un fonctionnaire du grade de l'agent ou du préposé inculpé dont le nom est tiré au sort parmi les fonctionnaires de ce grade de la région de Rabat. Toutefois, les agents du cadre métropolitain qui se seraient rendus coupables de faits de nature à entraîner la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la révocation seront remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture qui décidera des mesures à prendre par application des règlements métropolitains.

ART. 10. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

ART. 11. — Toutes les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 12 Chaabane 1333.
(26 juin 1915).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1915
organisant le personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), portant organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien,

ARRÊTE :

Recrutement

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'Enseignement Public au Maroc comporte les catégories suivantes, sans préjudice du personnel nécessaire aux enseignements spéciaux qui pourraient être ultérieurement organisés :

- 1° Personnel de l'Ecole Supérieure arabo-berbère et de l'Enseignement Secondaire ;
- 2° Personnel de l'Enseignement Primaire ;
- 3° Personnel des Adjoints-Indigènes.

ART. 2. — Le personnel de l'Ecole Supérieure arabo-berbère et de l'Enseignement Secondaire comprend des professeurs titulaires, des professeurs chargés de cours, des maîtres-répétiteurs. Les professeurs titulaires peuvent être

chargés des fonctions de proviseur ou directeur des lycées et collèges français ou franco-indigènes.

Les professeurs chargés de cours peuvent être chargés des fonctions de directeur d'école d'application, d'économiste dans les lycées et collèges.

Les dames professeurs peuvent être chargées des fonctions de directrice ou d'économiste des institutions secondaires de jeunes filles, de directrices d'école d'application.

A défaut de personnel de l'Enseignement secondaire, les postes qui lui sont, en principe, réservés, pourront être confiés à des fonctionnaires du personnel de l'Enseignement primaire supérieur, ou à titre provisoire, à des fonctionnaires du personnel de l'Enseignement primaire élémentaire.

ART. 3. — Le personnel de l'Enseignement primaire comprend : des inspecteurs, des instituteurs et des institutrices, des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes, des stagiaires.

Les instituteurs peuvent être chargés soit des fonctions de directeur dans les écoles primaires françaises et franco-indigènes comptant au moins trois classes, soit de fonctions enseignantes dans les classes élémentaires des lycées et collèges, soit des fonctions de surveillant d'internat dans les lycées et collèges.

Les institutrices peuvent être chargées soit d'assurer la direction des écoles primaires françaises ou franco-indigènes, soit d'occuper les emplois de surveillante d'internat. A défaut d'instituteurs ou d'institutrices, les fonctions énumérées dans les deux paragraphes précédents peuvent être confiées à des instituteurs adjoints ou à des institutrices adjointes comptant au moins 8 ans de service dont 4 au Maroc.

ART. 4. — Nul ne peut être admis dans les cadres de l'Enseignement Public au Maroc sans avoir justifié :

1° Qu'il est citoyen, sujet ou protégé français ;
2° Qu'il est âgé de 18 ans révolus ;
3° Qu'il est âgé de 30 ans au plus. La limite de 30 ans peut être dépassée par les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale aux dits services, sans cependant que cette prolongation puisse excéder 5 ans. Elle peut également être prolongée pour les candidats ayant des services antérieurs à l'Etat ou au Protectorat, leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté à 55 ans d'âge ;

4° Qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il a produit son casier judiciaire ;

5° Qu'il est physiquement apte à un service actif au Maroc.

ART. 5. — Les professeurs titulaires de l'Ecole Supérieure arabo-berbère et de l'Enseignement Secondaire sont recrutés parmi les candidats justifiant de la possession d'une agrégation ou d'une licence classique ou du certificat d'aptitude à l'Enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou du Diplôme supérieur d'arabe ou de berbère délivré par la Faculté des Lettres d'Alger et les

Ecoles Supérieures de Tunis et de Rabat. Toutefois, les candidats non pourvus d'une agrégation ne pourront être nommés professeurs titulaires qu'après avoir exercé pendant cinq années au moins comme professeurs chargés de cours dans une institution scolaire de l'Empire Chérifien.

ART. 6. — Les professeurs chargés de cours de l'Ecole Supérieure arabo-berbère et de l'Enseignement secondaire sont recrutés parmi les candidats justifiant de la possession d'une licence classique ou du certificat d'aptitude à l'Enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou du Diplôme Supérieur d'arabe et de berbère délivré par la Faculté des Lettres d'Alger, les Ecoles Supérieures de Tunis et de Rabat ou, pour les professeurs dames, du certificat d'aptitude au professorat dans les lycées et collèges, les écoles normales et les écoles primaires supérieures.

ART. 7. — Les inspecteurs de l'Enseignement primaire sont recrutés parmi les candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection primaire ou, par voie de concours, parmi les candidats pourvus du Brevet Supérieur et du Certificat d'aptitude pédagogique justifiant de 10 années d'Enseignement public dont 5 au moins au Maroc.

ART. 8. — Les fonctionnaires désignés dans le tableau ci-dessous sont nommés par Arrêté Viziriel sur la proposition du Chef des Services de l'Enseignement, exception faite des instituteurs et des institutrices stagiaires et des adjoints indigènes qui enseignent en vertu d'une délégation du Chef des Services de l'Enseignement. Cette délégation peut leur être retirée sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire.

Les stagiaires ne font pas partie du cadre régulier du personnel de l'Enseignement.

ART. 9. — Nul ne peut être chargé de fonctions dans l'Enseignement primaire s'il ne justifie de la possession de l'un des brevets de capacité prévus par la loi française du 30 octobre 1886 ou d'un baccalauréat, ou du diplôme de fin d'études de l'Enseignement secondaire des jeunes filles, ou du certificat d'études primaires supérieures, ou du certificat délivré par les médersas d'Alger, de Constantine et de Tlemcen.

ART. 10. — Les instituteurs et les institutrices stagiaires sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, c'est-à-dire rangés dans la 6^e classe des instituteurs et des institutrices, s'ils sont pourvus du brevet supérieur ou de ses équivalents (diplôme d'études supérieures délivré par la Médersa d'Alger ou le Collège Sadiki de Tunis, baccalauréat de l'Enseignement secondaire, diplôme de fin d'études secondaires de jeunes filles) ou s'ils ont fait un stage de trois années dans une école normale primaire, ou dans la 6^e classe des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes, s'ils ne sont pas pourvus du Brevet supérieur ou de ses équivalents.

ART. 11. — Les adjoints indigènes sont recrutés parmi les candidats justifiant de la possession du certificat d'études primaires élémentaires.

ART. 12. — Les instituteurs et institutrices titulaires de France, d'Algérie ou de Tunisie, appelés à exercer leurs fonctions au Maroc sont classés suivant la distinction prévue à l'article 10 et conservent le bénéfice de leur classement antérieur et de leur ancienneté de classe.

ART. 13. — Les emplois d'institutrices sont attribués de préférence :

- 1° Aux veuves et orphelines de militaires ;
- 2° Aux veuves et orphelines de fonctionnaires des divers services publics de l'Empire Chérifien ;

3° Aux veuves et orphelines des industriels, colons ou commerçants français décédés sur le territoire de l'Empire Chérifien ;

4° Aux femmes et filles de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires locaux ayant des charges de famille.

Classement. — Traitements. — Avancement.

ART. 14. — La hiérarchie, la solde, le classement et l'avancement du personnel enseignant français de l'Empire Chérifien sont fixés conformément au tableau ci-après :

	6 ^{me} CLASSE	5 ^{me} CLASSE	4 ^{me} CLASSE	3 ^{me} CLASSE	2 ^{me} CLASSE	1 ^{re} CLASSE	SUPPLÉMENT DE DIRECTION
a) Directeurs, proviseurs, professeurs titulaires	7.200	7.800	8.400	9.100	9.800	10.600	{ 1 ^{re} cl. 6.000 { 2 ^{me} cl. 5.000 { 3 ^{me} et 4 ^{me} cl. 4.000 { 5 ^{me} et 6 ^{me} cl. 3.000
a) Professeurs chargés de cours, économes	5.100	5.700	6.300	7.000	7.700	8.400	
b) Directeurs d'école d'application	5.100	5.700	6.300	7.000	7.700	8.400	
a) Répétiteurs	3.200	3.800	4.400	5.000	5.600	6.200	
a) Directrices, professeurs, économes (dames)	4.800	5.400	6.000	6.600	7.200	7.800	{ 1 ^{re} et 2 ^{me} cl. 4.000 { 3 ^{me} et 4 ^{me} cl. 3.000 { 5 ^{me} et 6 ^{me} cl. 2.000
b) Directrices d'école d'application	4.800	5.400	6.000	6.600	7.200	7.800	

NOTA. — Les membres du personnel administratif ou enseignant pourvus d'une agrégation reçoivent en sus des traitements indiqués ci-contre une indemnité d'agrégation de 750 francs par an.

- a) Ecole supérieure arabo-berbère et établissements secondaires.
- b) Ecoles d'application

	6 ^{me} CLASSE	5 ^{me} CLASSE	4 ^{me} CLASSE	3 ^{me} CLASSE	2 ^{me} CLASSE	1 ^{re} CLASSE	SUPPLÉMENT DE DIRECTION
Inspecteurs	7.000	8.000	9.000	10.000	11.000	12.000	} 100 francs par classe maximum : 800 francs
Instituteurs	3.000	3.500	4.000	4.500	5.000	5.500	
Institutrices	3.000	3.400	3.800	4.200	4.600	5.000	
Instituteurs adjoints	2.700	3.100	3.500	4.000	4.500	5.000	
Institutrices adjointes	2.700	3.000	3.300	3.700	4.100	4.500	
Instituteurs et institutrices stagiaires	Classe unique à 2.400 francs						
Adjoints indigènes	2.000	2.200	2.400	2.600	2.800	3.000	

TEMPS DE SERVICE
EXIGÉ POUR L'AVANCEMENT

	6 ^{me} CLASSE	5 ^{me} CLASSE	4 ^{me} CLASSE	3 ^{me} CLASSE	2 ^{me} CLASSE
Choix	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans
Ancienneté	5 ans				

L'avancement des chefs d'établissements et des inspecteurs aura lieu exclusivement au choix dans les conditions de temps d'ancienneté minima déterminées ci-dessous :

6 ^{me} CLASSE	5 ^{me} CLASSE	4 ^{me} CLASSE	3 ^{me} CLASSE	2 ^{me} CLASSE
2 ans				

La durée de temps de service exigé pour l'avancement à l'ancienneté est réduite pour les fonctionnaires qui ont plus de deux enfants mineurs, à 3 ans pour l'admission aux 5^e et 4^e classes, et à 4 ans, pour l'admission aux classes supérieures.

Mutations. — Sortie des cadres

ART. 15. — Les changements de résidence des fonctionnaires de toute catégorie sont prononcés par le Chef des Services de l'Enseignement ; ils donnent lieu aux indemnités prévues par les règlements appliqués aux fonctionnaires du Protectorat, lorsqu'ils sont effectués dans l'intérêt du service ; il n'en est pas de même dans le cas de déplacement pour convenance personnelle.

ART. 16. — La sortie des cadres a lieu :

- 1° Par la démission ;
- 2° Par l'admission à la retraite ;
- 3° Par la remise à la disposition du Ministère de l'Instruction Publique ou du Résident Général de Tunisie ;
- 4° Par le licenciement prononcé dans les conditions fixées par l'article 8 du Dahir Organique du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), avec indemnité et sur avis de la Commission d'avancement et de discipline ;

5° Par la révocation ;

a) Les agents démissionnaires ne peuvent quitter leur poste qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée ;

b) L'admission à la retraite est demandée par l'intéressé ou provoquée d'office par le Chef des Services de l'Enseignement lorsque l'agent satisfait aux conditions d'âge et de durée de services exigées par les règlements de la Caisse à laquelle il a effectué ses versements ;

c) La remise d'un agent à la disposition de son Administration d'origine peut être effectuée soit sur sa demande, soit pour raison de service ou de santé. Elle doit être transmise par le Commissaire Résident Général, sur la proposition du Chef des Services de l'Enseignement. Dans le cas de remise à la disposition de son Administration d'origine, opérée à l'ouverture des vacances scolaires, l'intéressé a droit à ses émoluments, indemnités comprises, jusqu'au 30 septembre inclus.

Une indemnité de voyage et de transport de mobilier, calculée en raison de ses charges de famille, peut lui être accordée par décision du Résident Général, sur la proposition du Chef des Services de l'Enseignement.

Discipline

ART. 17. — Peines disciplinaires. — Tout fonctionnaire de l'Enseignement qui manque aux devoirs qui lui incombent encourt une peine disciplinaire.

L'échelle des sanctions est fixée ainsi qu'il suit, par ordre de gravité croissante :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La censure ;

4° La suspension de fonctions sans suppression de traitement ;

5° La suspension pendant une période de 1 à 3 mois ;

6° La rétrogradation ;

7° La révocation ;

8° L'interdiction d'enseigner dans l'Empire Chérifien.

Les peines des quatre premiers degrés sont prononcées par décision du Chef des Services de l'Enseignement, sur la proposition du Chef d'établissement ou de l'inspecteur primaire, les autres par la Commission de discipline ; elles sont notifiées aux intéressés par un Arrêté du Chef des Services de l'Enseignement, visant la décision de la Commission de discipline.

Le retrait de la délégation des stagiaires, le changement de résidence dans l'intérêt du service et la remise à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique ou du Résident Général de Tunisie, n'offrent pas le caractère de mesures disciplinaires.

Commission d'avancement

ART. 18. — Il est institué une Commission d'avancement qui comprend :

Le Secrétaire Général du Protectorat ou son délégué ;

Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ou son délégué ;

Le Directeur Général des Finances ou son délégué ;

Le Chef du Service du Personnel ;

Et les fonctionnaires ci-dessous appartenant au Service de l'Enseignement :

Le Chef du Service de l'Enseignement ;

Le Directeur de l'Ecole Supérieure de Rabat ;

Le Proviseur du Lycée de Casablanca ;

La Directrice de l'Ecole Secondaire de Casablanca ;

Les Inspecteurs primaires ;

Un fonctionnaire du Service central de l'Enseignement, faisant fonctions de secrétaire.

Cette Commission se réunit sur la convocation du Chef du Service de l'Enseignement, membre de droit.

Avancement

ART. 19. — La Commission arrête à l'aide de l'état dressé à cet effet par le Chef du Service de l'Enseignement, la liste des fonctionnaires à promouvoir ; les dossiers des fonctionnaires sont tenus à sa disposition, ainsi que les propositions des Inspecteurs primaires et des chefs d'établissements.

La promotion à une classe supérieure fait l'objet d'un Arrêté Viziriel.

Discipline

ART. 20. — La procédure relative à l'instruction et à la solution des affaires disciplinaires est soumise à la Commission d'avancement à laquelle sont adjoints deux fonctionnaires du même grade que l'intéressé dont les noms sont tirés au sort en sa présence.

L'agent en cause est informé par écrit des griefs articulés contre lui, ainsi que de la date de la réunion de la

Commission de discipline. Il est invité à faire connaître s'il désire prendre communication du dossier de l'affaire.

Cette communication lui est donnée par le Chef des Services de l'Enseignement ou son délégué dans les localités autres que Rabat ; cette formalité fait l'objet d'un accusé de réception. Huit jours sont accordés à l'intéressé pour présenter sa défense sous forme de mémoire écrit qui est versé au dossier.

Le Chef des Services de l'Enseignement désigne un rapporteur à qui le dossier est remis ; le rapporteur a qualité pour mander l'inculpé, l'interroger, lui demander tous renseignements, entendre tous témoins utiles.

La Commission, convoquée et saisie, entend un exposé de l'affaire, la lecture du rapport et des conclusions du rapporteur. L'inculpé est invité à présenter ses observations et à donner toutes explications complémentaires.

La Commission, après avoir complété son information par tous moyens utiles, rend un jugement motivé.

Les peines disciplinaires sont prononcées à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Congés

ART. 21. — Aucun fonctionnaire ne peut s'absenter de son poste sans une autorisation régulière. Toute absence non préalablement autorisée ou qui n'aura pas été ratifiée par l'Administration, sera, au point de vue du traitement, considérée comme un congé de convenances personnelles.

Des autorisations d'absence pour indispositions légères ou raisons de famille d'une durée de un, deux ou trois jours au maximum peuvent être accordées par le Chef d'établissement ou l'Inspecteur primaire ; avis sera donné à la Direction de l'Enseignement.

Toutes les autres autorisations rentrent dans la catégorie des congés.

a) *Congés pour couches.* — Les fonctionnaires femmes obligées de cesser leur service pour cause de maternité peuvent obtenir, avec traitement intégral sur production d'un certificat médical, un congé de deux mois accordé, en principe, à raison d'un mois de repos avant les couches et d'un mois de rétablissement après l'accouchement.

b) *Congés pour service militaire et pour convenances personnelles.* — Les fonctionnaires de l'Enseignement public peuvent obtenir des congés pour convenances personnelles, affaires de famille, etc. dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

Ces congés comportent la suppression de la solde et des indemnités.

Pendant la durée du service militaire, les fonctionnaires sont en congé sans solde.

Les temps passés sous les drapeaux est compté en entier pour l'avancement.

c) *Congés de convalescence.* — Lorsqu'à la suite d'une blessure, d'un accident, d'une maladie, ou au cours de cette maladie, il est établi par un certificat circonstancié et homologué par le Conseil de Santé institué par l'Arrêté

Viziriel du 19 Chaabane 1332 (13 juillet 1914), qu'un fonctionnaire ne peut se rétablir promptement et complètement au Maroc, il peut obtenir un congé de convalescence comportant le remboursement de ses frais de voyage jusqu'à sa résidence de congé, avec majoration réglementaire pour lui-même, les membres de sa famille exceptés.

Un certificat du Maire de la résidence de congé devra être produit par le fonctionnaire intéressé. Les frais de voyage jusqu'à la dite résidence de congé ne peuvent être mandatés que sur la production de cette pièce essentielle.

d) *Congés de réintégration.* — Lorsqu'il est établi par un certificat médical et admis par le conseil de santé, qu'un fonctionnaire de l'Enseignement ne peut, sans compromettre gravement sa santé, continuer à demeurer au Maroc, il peut obtenir un congé de réintégration.

Ce congé comporte :

1° Le remboursement des frais de voyage par terre au Maroc et par mer, majorations comprises pour le fonctionnaire et sa famille ;

2° Une indemnité de transport de mobilier calculée dans les mêmes conditions qu'au moment de l'arrivée au Maroc ;

3° L'attribution de la solde fixe, afférente au grade de l'intéressé dans son Administration d'origine, sans indemnités, jusqu'à la réintégration, avec un délai maximum de 3 mois.

Dispositions communes aux divers congés

Les congés des catégories a-b sont accordés par le Chef des Services de l'Enseignement, ceux des catégories c et d font l'objet d'une décision du Résident Général. Dès son débarquement dans la Métropole, le fonctionnaire est tenu de rendre compte immédiatement par lettre au Chef des Services de l'Enseignement de l'époque de son arrivée.

Grandes vacances

ART. 22. — Les fonctionnaires de l'Enseignement qui désirent se rendre en France, en Algérie, en Tunisie pendant la durée des grandes vacances scolaires, reçoivent pour eux et leur famille une réquisition de passage à prix réduit sur les paquebots.

Après un séjour au Maroc de trois années scolaires consécutives, ces fonctionnaires auront droit au remboursement de leurs frais de voyage, pour eux et leur famille par terre au Maroc et par paquebot avec majorations réglementaires.

ART. 23. — Les compensations accordées en cas de congé de réintégration sont accordées de droit à la famille d'un fonctionnaire de l'Enseignement, décédé en activité de service, dans le cas où cette famille est obligée de rentrer en France, en Algérie ou en Tunisie.

ART. 24. — Les fonctionnaires de l'Enseignement public au Maroc restent soumis aux règlements métropolitains fixant le nombre maximum des heures de service dues par chaque catégorie de professeurs ou instituteurs notamment au Règlement scolaire modèle du 18 janvier

1887 et aux Arrêtés Ministériels des 25 août 1892 et 11 novembre 1902.

Ils peuvent être, à titre temporaire, chargés par le Chef des Services de l'Enseignement, soit dans leur établissement, soit dans un autre établissement de leur résidence, de cours spéciaux (cours d'adultes, surveillance, heures supplémentaires, cours de dessin, travaux manuels, gymnastique, etc.) dans les conditions prévues par l'ordre de service du 1^{er} mai 1914.

Art. 25. — Les fonctionnaires de l'Enseignement sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires du Gouvernement Chérifien en ce qui concerne les indemnités d'installation et de licenciement, de logement et de cherté de vie, la fixation de la catégorie pour les voyages en paquebot et chemin de fer.

Art. 26. — Les dispositions de l'article 14 (traitements et indemnités) entreront en vigueur à dater du 1^{er} mai 1915.

Fait à Rabat, le 14 Chaabane 1333.
(28 juin 1915).

MHAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1915.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY

NOMINATIONS

dans le corps du Contrôle civil

Par Arrêté Résidentiel en date du 2 juillet 1915,

Sont nommés Contrôleurs Civils stagiaires, à compter du 24 mai 1915 :

M. **POUSSIER**, Georges, Elève-Drogman, hors cadres ;
M. **LEMAIRE**, Robert, François, Louis, Elève-Drogman, hors cadres.

NOMINATION RAPPORTÉE

Par Arrêté Résidentiel en date du 2 juillet 1915,

Est rapportée la nomination de M. **RIBES**, Louis, André, à l'emploi de Contrôleur Civil stagiaire, qui a fait l'objet de l'Arrêté du 24 mai 1915.

ADDENDA

à l'Arrêté Viziriel du 30 Mai 1915 réglant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire Chérifien, inséré au « Bulletin Officiel » du Protectorat, n° 138, du 14 Juin 1915.

1^o ART. 8. — 1^{er} alinéa, page 359, 1^{re} colonne, 7^e ligne, ajouter :

« et les Inspecteurs des Postes et Télégraphes. »

2^o ART. 8. — 3^e alinéa, page 359, 1^{re} colonne, 11^e ligne, ajouter :

« et les sous-agents des Postes et Télégraphes (facteurs et ouvriers d'équipe). »

3^o ART. 10. — page 359, 1^{re} colonne, 49^e ligne, ajouter :

« Tous autres frais et notamment ceux occasionnés pour l'aménagement du mobilier dans les locaux occupés par le fonctionnaire sont à la charge de celui-ci. »

4^o ART. 13. — page 359, 2^e colonne, 41^e ligne, ajouter :

« destinée à couvrir les frais d'hôtel, de transport de bagages, d'embarquement et de débarquement, de voitures, etc. »

5^o ART. 13. — page 360, 1^{re} colonne, 9^e ligne, ajouter :

« Trésorier Général. »

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »

de la

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Guerre

ARMÉE ACTIVE

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET MUTATIONS

Infanterie. — Par décision ministérielle en date du 17 juin 1915 et par application du décret du 3 mai 1915, les promotions à titre temporaire et pour la durée de la guerre, ci-après, sont ratifiées :

Au grade de lieutenant-colonel

(A dater du 4 mai 1915)

M. **Niéger**, chef de bataillon (état-major) (corps expéditionnaire d'Orient). — Affecté au régiment de marche d'Afrique.

Par décision ministérielle du 18 juin 1915 et par application du décret du 12 novembre 1914, les sous-officiers ci-après désignés sont nommés dans l'arme de l'infanterie, au grade de sous-lieutenant à titre temporaire, pour la durée de la guerre.

Ils sont mis à la disposition du Général Commissaire Résident Général de France au Maroc. Ces officiers généraux devront faire

connaître le plus tôt possible (direction de l'infanterie, 1^{er} bureau) les affectations qu'ils leur auront attribuées :

M. Morlot, du 1^{er} régiment de tirailleurs.
 M. Gagneux, du 4^e régiment de tirailleurs.
 M. Villeneuve, du 2^e régiment de tirailleurs.
 M. Remy, du 1^{er} régiment de tirailleurs.
 M. Rocoura, du 2^e régiment de tirailleurs.
 M. Coudert, du 1^{er} régiment de tirailleurs.
 M. Loué, du 5^e régiment de tirailleurs.
 M. Abomigliano, du 1^{er} régiment de tirailleurs.
 M. Delfaud, du 1^{er} régiment de tirailleurs.

Par décision ministérielle en date du 17 juin 1915 et par application du décret du 2 janvier 1915, les promotions et mutations à titre temporaire et pour la durée de la guerre, ci-après, sont ratifiées :

MUTATIONS

M. Jeantin, capitaine au 3^e régiment de tirailleurs, passe au 2^e régiment de tirailleurs.

Le Ministre de la Guerre,
 Vu le décret du 13 août 1914,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est inscrit au tableau spécial de la Médaille militaire, à compter du 15 juin 1915, le militaire dont le nom suit :

Juergens (Heinrich), soldat au 1^{er} régiment étranger : blessé très grièvement dans la nuit du 15 au 16 juin 1915.

Paris, le 20 juin 1915.

A. MILLERAND.

MUTATIONS

Services spéciaux de l'Afrique du Nord. — Par décision ministérielle en date du 19 juin 1915 :

M. Doury, chef de bataillon d'infanterie, hors cadres, commandant supérieur du cercle de Mechria, est maintenu hors cadres et mis à la disposition du Commissaire Résident Général au Maroc, pour le service des commandements territoriaux (service).

M. Besse, capitaine d'infanterie, hors cadres, au service des renseignements du Maroc occidental, est remis à la disposition de son arme (service).

M. Poirier, capitaine du génie, hors cadres, pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines, est remis à la disposition de son arme.

M. Dryll, capitaine au 3^e régiment de sahis (Maroc), est mis hors cadres pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines.

NOMINATIONS

Cavalerie. — Par décision ministérielle du 17 juin 1915 et par application du décret du 2 janvier 1915, M. Philpin de Piepape, chef d'escadrons breveté, hors cadres (état-major), sous-chef d'état-major du corps expéditionnaire d'Orient, est nommé lieutenant-colonel, à titre temporaire, et maintenu dans son emploi (à dater du 24 mai 1915).

MUTATIONS

Artillerie. — Par décision ministérielle en date du 17 juin 1915, les officiers dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après, savoir :

Capitaines

M. Prestat, 8^e groupe de campagne d'Afrique. — Au 9^e groupe de campagne d'Afrique.

M. Marage, sous-lieutenant, 4^e groupe de campagne d'Afrique. — Au 8^e groupe de campagne d'Afrique.

PROMOTIONS ET MUTATIONS

Infanterie. — Par décision ministérielle en date du 17 juin 1915 et par application du décret du 2 janvier 1915, les promotions et mutations à titre temporaire et pour la durée de la guerre, ci-après, sont ratifiées :

MUTATIONS

M. Greuling, capitaine au 9^e régiment de tirailleurs, passe au 279^e régiment d'infanterie.

Par décision ministérielle en date du 17 juin 1915 et par application du décret du 2 janvier 1915, les promotions et mutations à titre temporaire et pour la durée de la guerre, ci-après, sont ratifiées :

Au grade de capitaine et maintenus à leur corps

(A dater du 9 juin 1915)

M. Lefebvre, lieutenant au 9^e régiment de zouaves.

M. Tisseyre, lieutenant au 9^e régiment de zouaves.

Au grade de lieutenant et maintenus à leur corps

(A dater du 9 juin 1915)

M. Chiaroni, sous-lieutenant au 9^e régiment de zouaves.

M. Thoinc, sous-lieutenant au 9^e régiment de zouaves.

M. Le Merdy, sous-lieutenant au 9^e régiment de zouaves.

MUTATIONS

M. Priou, lieutenant-colonel au 7^e régiment de zouaves, passe au 3^e régiment bis de zouaves.

Relevé, depuis le début de la Guerre, des décorations et citations obtenues par les militaires du Corps d'Occupation du Maroc combattant sur le front en France et en Orient.

(Suite)

Le Ministre de la Guerre,
 Vu le décret du 13 août 1914,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, les militaires dont les noms suivent :

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 15 mai 1915)

Naves (Germain), matricule 14247, zouave de 2^e classe au 9^e régiment de marche de zouaves : faisant fonctions de chef d'escouade, a enlevé brillamment sa fraction à l'attaque des tranchées allemandes, le 15 mai. Atteint de deux blessures graves, a été laissé pour mort dans la position ennemie ; revenu à lui après un évanouissement de vingt-quatre heures, et s'étant aperçu que l'ennemi avait évacué la tranchée, n'a eu qu'une pensée, en faire le

rappor^t à ses chefs. S'est trainé jusqu'à nos lignes et, malgré les souffrances que lui causaient ses blessures, n'a consenti à prendre de repos qu'après avoir rendu compte à un officier de ce qu'il avait vu.

Abd el Kader Mohammed, mitrailleur au 1^{er} régiment mixte de zouaves et tirailleurs : mitrailleur d'un courage éprouvé, a eu la plus belle attitude dans tous les combats ; vient d'être grièvement blessé en se découvrant jusqu'à mi-corps pour servir la pièce ; une fois blessé, est resté à son poste, donnant un bel exemple d'énergie dans la douleur.

(Pour prendre rang du 23 mai 1915)

Jardon (L.-J.), sergent au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 9411 : déjà cité deux fois. Sous-officier d'une bravoure admirable, sous un feu des plus violents, en plein jour, a assuré personnellement la liaison avec une unité voisine ; a pu ainsi prendre à revers et cerner une fraction ennemie qui se défendait désespérément (combats de tranchées du 16 mai 1915).

Santet (T.-A.-L.), matricule 2157, sergent au 1^{er} régiment mixte de zouaves et tirailleurs : le 15 mai 1915, à l'attaque des positions ennemies, s'est élancé bravement en avant, arrivant le premier sur la position conquise ; le chef de section étant tombé, a pris le commandement de la section et l'a maintenue énergiquement sous un feu intense d'artillerie lourde, tout en montrant un réel mépris du danger dans l'organisation de la position. A été ensuite blessé grièvement d'un éclat d'obus au ventre, mais n'en a pas moins, malgré sa souffrance, encouragé ses hommes, leur donnant ainsi un bel exemple de courage et de sang-froid.

Vendeuil (Aimé), caporal téléphoniste au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 015467 : caporal téléphoniste de l'équipe du bataillon, s'est toujours acquitté de ses fonctions avec zèle et conscience. A fait preuve de beaucoup de dévouement et de courage au cours de combat du 26 avril, assurant le fonctionnement de ses lignes sous un feu violent de mousqueterie et d'artillerie lourde. Le 27, alors qu'il se trouvait à son téléphone, a été blessé grièvement par l'éclatement d'un obus de 210, de vingt-sept éclats dont l'un a nécessité l'ablation de l'œil droit.

Audibert (E.-J.-H.), sergent rengagé au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 11656 : malgré une vive fusillade, a réussi à s'approcher d'un petit poste allemand ; l'a chassé au moyen de grenades à main ; s'est emparé de la position et a été blessé au cours de l'action.

Garcia (Nicolas), zouave de 2^e classe, réserviste au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 6195, s'est porté bravement à l'assaut des tranchées ennemies le 29 avril ; blessé aux deux cuisses, a fait le mort et est resté quarante-quatre heures entre les deux lignes ; a profité pour se traîner jusqu'à nos tranchées d'un tir exécuté par notre artillerie sur la tranchée allemande.

Poli (M. A.), adjudant au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 5277 : a très vigoureusement enlevé sa section à l'assaut d'une tranchée ennemie ; s'est emparé de cette tranchée et s'y est maintenu définitivement malgré plusieurs retours offensifs et malgré les pertes subies.

Grimaldi (J.-M.), adjudant au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 3904 : après s'être emparé d'un barrage occupé par l'ennemi dans une tranchée, a repoussé avec une énergie farouche cinq contre-attaques successives : s'est maintenu sur le point conquis en infligeant à l'ennemi des pertes énormes.

Yvon (Paul), sergent au 1^{er} régiment mixte de zouaves et tirailleurs, matricule 8617 : a fait preuve dans le combat du 15 mai des plus belles qualités de courage et d'énergie, en aidant son lieutenant à se maintenir en un poste très difficile et à résister à une

attaque allemande de plusieurs compagnies. Grièvement blessé, a conservé son commandement, jusqu'à ce qu'il ait perdu connaissance.



Citations à l'ordre de l'armée

Les militaires dont les noms suivent sont cités à l'ordre de l'armée :

SEGUY-VILLEVALEIX (Henri), chef de bataillon au 1^{er} régiment de marche de tirailleurs : officier supérieur d'un calme et d'un sang-froid qui faisaient l'admiration des tirailleurs de son bataillon, a héroïquement lutté pied à pied, pendant quarante-huit heures avec les débris de son bataillon contre un ennemi très supérieur en nombre. A été tué le 24 avril dans les tranchées.

BROUSSE (Auguste), capitaine au 1^{er} régiment de marche de tirailleurs : a fait preuve en toutes circonstances depuis le début de la campagne et particulièrement dans la soirée du 22 avril, d'un sang-froid, d'un courage et d'une bravoure au-dessus de tout éloge. Au cours de l'attaque du 22 avril, a pu, grâce à son indomptable énergie, rallier des isolés de tous les corps et faire occuper par ceux-ci des tranchées de deuxième ligne, brisant l'élan de l'ennemi et lui infligeant des pertes sérieuses.

ALLOUIS (Marcel), capitaine au 1^{er} régiment de marche de tirailleurs : brillante attitude au feu. S'est fait remarquer par sa froide bravoure dans différents combats. A été tué le 22 avril 1915, alors qu'il maintenait sa compagnie en face d'une attaque ennemie des plus violentes.

VERMARIEN (Albert), lieutenant au 1^{er} régiment de marche de tirailleurs : a fait preuve du plus grand sang-froid dans les tranchées, le 22 avril 1915, est tombé mortellement blessé en criant : « Adieu, ma compagnie, défendez-vous jusqu'au dernier ! »

LESDOS (Joseph), lieutenant au 1^{er} régiment de marche de tirailleurs : officier d'une bravoure au-dessus de tout éloge et d'un imperturbable sang-froid. Le 22 avril 1915, a pleinement confirmé ses brillantes qualités militaires en opposant, à la tête de sa section, une héroïque résistance à une vigoureuse offensive ennemie.

BELMEDANI (Slimane), lieutenant au 1^{er} régiment de marche de tirailleurs : officier indigène ayant une haute idée de son devoir : est tombé le 22 avril, mortellement frappé d'une balle en plein front en opposant à la tête de sa section une héroïque résistance à une violente offensive ennemie.

ARDIT (Albert), capitaine au 3^e bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique : remarquable commandant de compagnie ; très belle conduite au combat du 9 novembre. Blessé, revenu sur le front à peine guéri. Ayant reçu le commandement des deux compagnies de tête du bataillon au combat du 23 avril, les a maintenues dans l'offensive malgré un feu terrible de mitrailleuses, et a contribué puissamment à l'occupation de la position ennemie.

BERNARD (Maurice), capitaine au 3^e bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique : le 23 avril, à l'attaque des troupes allemandes, a su pousser la marche en avant de sa compagnie malgré un feu violent de mitrailleuses, puis a organisé très solidement la position conquise.

ANDRU (Georges-Emile), capitaine au 3^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique : officier de haute valeur. S'est distingué à toutes les affaires auxquelles a pris part le 3^e bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique. Tué glorieusement le 23 avril, en enlevant sa compagnie à l'assaut.

LATAPY (Maurice), capitaine au 3^e bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique : a pris le commandement d'une compagnie du 3^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique en plein combat, le 18 février, a contribué par sa ténacité au succès de la journée. Blessé mortellement à la tête de sa compagnie au cours du combat du 23 avril.

BRESSON (Pierre), lieutenant au 3^e bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique : au cours du combat du 23 avril, ayant pris le commandement de la 1^{re} compagnie à la mort du capitaine, a su maintenir sa troupe dans la marche en avant, malgré un feu terrible de mitrailleuses. A été grièvement blessé au cours de l'action.

FACHE (Albert-François), sous-lieutenant au 3^e bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique : soldat héroïque, inspirant à ses hommes une admiration profonde et obtenant d'eux des prodiges de bravoure. Déjà cité à l'ordre de l'armée. Blessé mortellement le 23 avril, en donnant exemple à tous.

JACQUEMIN (Emile), chasseur de 2^e classe au 3^e bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique, matricule 6383 : brancardier au courage héroïque, s'est particulièrement distingué au cours des journées des 23, 24, 25 et 26 avril. Malgré une première blessure, a continué son service et est tombé glorieusement en première ligne, alors qu'il ramenait un blessé.

ANERIES (Pierre-Albert), capitaine au 8^e régiment de marche de tirailleurs : blessé mortellement en entraînant avec un superbe entrain sa compagnie sous un feu violent. A dit avant de mourir : « Je suis content de mourir à la tête de ma compagnie ».

GATTIN (André), capitaine au 8^e régiment de marche de tirailleurs : a été glorieusement tué le 30 avril, en entraînant à l'assaut des tranchées allemandes et malgré un feu violent de mitrailleuses toute la première ligne placée sous son commandement.

ALI BEN HASSANE, sous-lieutenant au 8^e régiment de marche de tirailleurs : le 26 avril, blessé une première fois en chargeant sur les tranchées allemandes, a conservé le commandement de sa section jusqu'au moment où une seconde balle est venue le mettre complètement hors de combat.

EVRARD (Lucien-Charles), médecin-major de 2^e classe au 8^e régiment de marche de tirailleurs : médecin-chef du régiment depuis le début de la campagne, a organisé d'une façon parfaite les évacuations et n'a cessé d'assurer la relève des blessés sur le terrain avec le plus grand dévouement et le plus grand courage.

LAURENT (Jean), adjudant au 8^e régiment de marche de tirailleurs, matricule 825 : mortellement blessé en entraînant sa section sous un feu meurtrier et à travers des nuages de gaz asphyxiants jusqu'à cent mètres des tranchées allemandes.

ROURE (Fernand), aspirant au 8^e régiment de marche de tirailleurs, matricule 954 : s'est brillamment lancé à l'assaut des tranchées allemandes sous un feu très violent et à travers des nuages de gaz asphyxiants. A été tué à cent mètres des tranchées allemandes.

THOMAS (Jules-Emile), sergent-major au 8^e régiment de marche de tirailleurs, matricule 284 : a brillamment conduit sa section à l'assaut. Mortellement frappé à peu de distance des tranchées ennemies.

THIEULENT (Eugène), sergent au 8^e régiment de marche de tirailleurs, matricule 1770 : a été tué glorieusement en entraînant sa section à l'assaut sous un feu violent de mitrailleuses.

DAUBIN (Edouard), sergent au 8^e régiment de marche de tirailleurs, matricule 1026 : a pansé, sous un feu violent son capitaine blessé. A été lui-même blessé pendant qu'il le soignait avec le plus grand mépris du danger.

DIANOUX (André), soldat de 2^e classe au 8^e régiment de marche de tirailleurs, matricule 2008 : engagé volontaire pour la durée de la guerre à dix-huit ans. Agent de liaison du capitaine, a fait preuve de grand courage en portant des ordres sous un feu très violent. Grièvement blessé, a témoigné d'un grand sang-froid en plaisantant avec ses camarades jusqu'à ce qu'on ait pu le transporter en arrière.

GOUBEAUX (Robert-Jean-Edouard), lieutenant au 1^{er} régiment de marche d'infanterie coloniale : venu au Maroc, n'a cessé de donner dans toutes les affaires auxquelles il a pris part, depuis 9 mois, des preuves nombreuses de son entrain, de son énergie et de sa bravoure. Déjà blessé au cours d'une reconnaissance ; son capitaine ayant été tué, a pris, le 27 avril, sous le feu, le commandement de sa compagnie et a témoigné dans l'attaque des plus belles qualités militaires.

LEGOU (Victor), chef de bataillon au 9^e régiment de zouaves de marche : chef de bataillon de grande valeur, s'est distingué dès son arrivée au régiment par son audace calme et réfléchie. Chargé le 29 avril, d'enlever une tranchée très fortement organisée, a été tué au moment où, au mépris du danger, il se portait en avant pour entraîner, par son exemple, une unité qui venait de subir de lourdes pertes.

SOUSBIÉ (Antoine-Gustave-Eugène), capitaine au 9^e régiment de zouaves de marche : commandant la compagnie de mitrailleuses, a puissamment aidé de ses feux le bataillon chargé de l'attaque. S'est porté audacieusement en avant avec plusieurs de ses pièces, en même temps que les compagnies d'assaut, de manière à assurer l'occupation de la position conquise. A été tué à son poste.

OLIVIER (Emile-Pierre-Laurent), capitaine au 9^e régiment de zouaves de marche : à peine arrivé au régiment, a pris le commandement d'une compagnie dont trois officiers venaient d'être mis hors de combat. Le lendemain, son chef de bataillon ayant été tué, a pris, en plein combat, le commandement du bataillon. Tué le 27 avril, à son poste de commandement.

BASSIEUX (François), capitaine au 9^e régiment de marche de zouaves ;

NOUVIAN (Gaëtan-Alfred-Ernest), capitaine au 9^e régiment de marche de zouaves :

Tombés glorieusement en entraînant leur compagnie à l'assaut d'une tranchée ennemie.

DE LAMOTTE (Paul), lieutenant au 9^e régiment de marche de zouaves : a fait preuve comme chef de section, et souvent comme commandant de compagnie, des plus belles qualités d'entrain, de bravoure et de jugement. Chargé le 26 avril, d'attaquer une tranchée allemande ; a brillamment enlevé ses hommes à l'attaque de deux lignes successives fortement occupées. A été grièvement blessé d'une balle au poignet gauche, en arrivant sur la deuxième position.

DE FRANCLIEU (Camillo), lieutenant au 9^e régiment de marche de zouaves : officier d'une bravoure exceptionnelle. Blessé le 25 septembre, a repris sa place à peine guéri. A toujours fait preuve des plus belles qualités de courage, d'entrain et de sang-froid. Le 26 avril, a, dans un élan superbe, entraîné sa compagnie à l'attaque d'une tranchée allemande qu'il a aussitôt organisée, prenant des mitrailleuses et faisant des prisonniers. A été grièvement blessé à la main droite d'un coup de feu à bout portant.

DENIS (René-Désiré), sous-lieutenant au 9^e régiment de marche de zouaves : officier remarquable par son courage, son jugement et son coup d'œil. Attaquant avec sa section une tranchée allemande, le 26 avril, l'a enlevée et, d'un seul bond, s'est porté jusqu'à une deuxième position traversant un cours d'eau profond sous les feux

de l'ennemi. A organisé la ligne conquise, a pris le commandement de sa compagnie après la disparition de deux officiers et n'a cessé depuis d'en exercer avec autorité.

SCHEU (Paul), sergent-major au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 7472 : jeune sous-officier d'une bravoure et d'un cran hors ligne. A l'attaque d'une position ennemie fortement tenue, après la mort des officiers et de l'adjudant, a pris le commandement de sa compagnie et l'a conduite d'une façon remarquable, s'emparant avec son unité de 200 mètres de tranchées.

SALLES (Jean-Joseph), sergent au 9^e régiment de marche de zouaves : sous-officier très énergique, très brave, s'est plusieurs fois distingué au cours de la campagne par différents actes de bravoure qui lui valurent une première citation. S'est particulièrement distingué à l'attaque du 25 avril. Grièvement blessé.

DESSEIL (Arthur), sergent au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 6676 : n'a cessé depuis le début de la campagne de donner à ses hommes l'exemple du mépris du danger. Sous un feu très violent, a ramené successivement dans nos lignes son escouade grièvement blessé et le corps de son capitaine tué.

SIEMONOT (Edouard), soldat de 2^e classe au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 62152 : au cours de l'attaque d'une tranchée allemande, s'est précipité sur une mitrailleuse en action, a mis hors de combat tous les survivants et, quoique blessé d'une jambe de revolver, a eu la présence d'esprit de mettre la mitrailleuse hors d'usage.

SALLEZ (Fernand), soldat brancardier de 2^e classe au 9^e régiment de marche de zouaves, le 26 avril, en remplissant ses fonctions de brancardier, sous le feu, avec un zèle et un dévouement exemplaires.

GUARFION, soldat brancardier de 2^e classe au 9^e régiment de marche de zouaves : tué le 27 avril, en allant panser un blessé tombé en première ligne. Averti par un gradé du danger qu'il courait, a répondu : « Ça ne fait rien, il y a un blessé, je dois y aller. »

GANDIN (Henri-Emile), capitaine au 4^e bataillon de chasseurs : commandant de compagnie parlait, d'une énergie, d'un sang-froid à toute épreuve, d'un courage admirable. Déjà décoré de la Légion d'honneur et plusieurs fois cité pour faits de guerre au Maroc. Blessé très grièvement le 25 avril, en entraînant sa compagnie à l'attaque d'une tranchée allemande.

LENOBLE (Alphonse-Charles-Auguste), chef d'escadron commandant le 5^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique : dans des circonstances particulièrement difficiles, a gardé un calme et un sang-froid remarquables. Entouré par l'ennemi, a fait tirer jusqu'à la dernière minute, n'a quitté la position que le dernier après avoir épuisé ses munitions et fait mettre son matériel hors de service. En se retirant, a cherché à rassembler et à ramener des éléments d'infanterie privés de leurs chefs, afin de contre-attaquer l'ennemi.

BUAT, lieutenant-colonel d'artillerie, hors cadres : nommé chef d'état-major d'une armée en formation dans les circonstances les plus difficiles, a suppléé au manque de personnel et de moyens matériels des premiers jours, par son activité, son esprit d'initiative et de décision dans l'organisation et le fonctionnement du service de l'état-major, donnant à tous l'exemple d'un labeur acharné, d'un entrain et d'une énergie sans limites. Par ses connaissances étendues, la sûreté de son jugement et de son dévouement, il a rendu les services les plus précieux au commandant de l'armée et contribué, pour une large part, au succès des opérations.

FRANTZ (Ph.), chef de bataillon d'infanterie, hors cadres, chef du 3^e bureau de l'état-major d'une armée : officier supérieur de tout premier ordre ; en présence d'une situation confuse, a eu à régler les bases et le détail d'une reprise immédiate de l'offen-

sive, a su prendre d'heureuses initiatives dans l'étude et la mise sur pied de projets répondant à diverses hypothèses résultant de la situation générale. Dans des circonstances difficiles, s'est acquitté de sa lourde tâche avec habileté et dévouement, rendant à son chef d'état-major et au commandant de l'armée des services inappréciables.

PEIN, colonel-commandant une brigade marocaine : officier supérieur de la plus haute valeur, tué glorieusement au cours d'une brillante attaque de sa brigade, qu'il menait personnellement.

DE LALENE-LAFRADE, commandant le 31^e bataillon de chasseurs : officier de la plus haute valeur et d'une bravoure communicative, tué glorieusement à la tête de son bataillon qu'il entraînait à l'attaque des tranchées ennemies.

CROS, lieutenant-colonel commandant une brigade : tué glorieusement au cours d'une attaque à la tête de sa brigade, qu'il dirigeait avec la plus grande énergie.

DE MEIZ (Pierre), chef de bataillon au 2^e bis régiment de zouaves de marche : a fait preuve pendant la série de combats du 22 au 29 avril et pendant ceux du 16 au 18 mai des plus belles qualités militaires ; a maintenu constamment son bataillon sous un feu violent d'artillerie lourde et l'a porté plusieurs fois à l'assaut avec succès.

DASIDE (Rossel), lieutenant au 5^e bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique : officier de complément de haute valeur dont la titularisation était instamment demandée comme récompense de ses beaux états de service en guerre. Cité le 5 mai à l'ordre du 9^e corps d'armée pour sa belle conduite au feu. A été tué d'un éclat d'obus le 11 mai 1915, au cours d'une reconnaissance particulièrement périlleuse.

DALLESTI (Pierre), lieutenant au 3^e bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique : officier de complément ayant fait preuve au feu depuis six mois des plus belles qualités d'endurance, d'entrain et de commandement. A été tué par éclat d'obus, le 11 mai 1915, au cours d'une reconnaissance particulièrement périlleuse.

LA 5^e BRIGADE MAROCAINE (9^e régiment de marche de zouaves et 1^{er} régiment mixte de zouaves et de tirailleurs) : n'a cessé de se distinguer depuis le début de la campagne. Vient, sous les ordres du général Cherrier et des lieutenant-colonels Cazenove et Mingasson, de faire preuve d'une persévérance et d'un entrain héroïque en enlevant à l'ennemi, par une lutte pied à pied qui a duré plus de seize jours, tous les points d'appui fortifiés qu'il tenait à l'ouest d'un canal, le rejetant définitivement sur la rive orientale, lui infligeant d'énormes pertes et lui faisant de nombreux prisonniers.

HOEFFEL (Emile), capitaine au 9^e régiment de marche de zouaves : revenu sur le front à peine guéri d'une blessure à la main, a su très rapidement communiquer à sa compagnie l'ardeur qui l'anime au plus haut degré. Avec une énergie farouche, a enlevé, à coups de grenades à main, un barrage fortement tenu, puis a repoussé quatre contre-attaques, infligeant à l'ennemi des pertes énormes. A puissamment contribué au succès des opérations des 15 et 16 mai 1915.

METIVIER (Jean), sous-lieutenant au 9^e régiment de marche de zouaves : officier de réserve de tout premier ordre. S'est distingué le 26 avril, en entraînant sa section à l'attaque d'une tranchée allemande, franchissant un ruisseau bourbeux et escaladant un talus à pic sous un feu violent de mitrailleuses. Chargé le 15 mai avec sa section de l'attaque d'une position fortement défendue, a enlevé deux lignes successives de tranchées, progressé de 150 mètres dans les boyaux de communications de l'ennemi et a permis ainsi un bond en avant de toute sa compagnie. Donne, en toutes circonstances, l'exemple du sang-froid et du mépris du danger.

THOINE (Charles), sous-lieutenant au 9^e régiment de marche de zouaves : a habilement et courageusement appuyé l'assaut d'une tranchée en transportant sur la ligne de feu un mortier de 80 dont le concours a été des plus efficaces ; déjà cité à l'ordre du corps d'armée le 20 avril 1915.

LOUBAIE (René), médecin auxiliaire au 9^e régiment de marche de zouaves : déjà cité à l'ordre de la brigade, cité à l'ordre de la division pour sa brillante conduite aux combats de fin avril, n'a pas cessé depuis lors de relever ses blessés au mépris du danger. Blessé à la jambe grièvement.

HAIME (Edmond-Paul-Jules-Aristide), adjudant-chef au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 303 : chargé spécialement d'assurer le ravitaillement en grenades, bombes et cartouches des unités de l'avant, s'est acquitté de la mission avec la plus grande habileté, au mépris du danger, sous une fusillade et un bombardement continuels. Avait reçu deux blessures le 16 septembre.

DARRIBERHAUDE (Pierre), adjudant au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 11511 : a énergiquement enlevé sa section à l'assaut d'une tranchée. S'est maintenu sur sa position malgré sa situation périlleuse. Est tombé glorieusement.

GATECLOU dit **BELLE-CROIX** (Gaston-Achille), sergent au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 024 : engagé volontaire pour la durée de la guerre. Tombé glorieusement à l'assaut d'une tranchée ennemie que ses hommes ont enlevée de haute lutte. Déjà décoré de la médaille militaire.

LORGEAS (Henri), sergent au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 11318 : mortellement frappé au moment où il ralliait à l'assaut d'une tranchée ennemie une section dont tous les officiers venaient de tomber.

COLLIN (Théodore), caporal au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 14948 : ancien légionnaire, engagé volontaire pour la durée de la guerre, n'a cessé de donner le plus bel exemple de dévouement depuis le début de la campagne. Blessé à la tête au cours d'un travail de sape, n'a pas voulu quitter son poste avant le succès de l'entreprise.

ANDÉE (Albert), soldat brancardier de 1^{re} classe au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 4519 : blessé très grièvement au moment où il ramenait dans nos lignes, sous une fusillade intense, un zouave blessé ; n'a cessé de se faire remarquer, depuis le début de la campagne, par son courage et son dévouement.

CHEVILLON (Georges-Antoine), zouave de 2^e classe au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 15726 : mitrailleur, sa pièce étant subitement assaillie par un groupe ennemi important, a fait face à l'attaque à coups de feu avec le plus grand calme : a été tué.

VIRGILE (Léon-Félix-Jean), zouave de 2^e classe au 9^e régiment de marche de zouaves, matricule 14062 : au front depuis le début de la campagne, a toujours eu au feu une belle attitude ; a été blessé mortellement le 15 mai en travaillant à un boyau menant aux lignes ennemies ; est tombé en disant : « Virgile est mort, mais vive la France ! »

DE VENEL (Adrien-Jean), chef de bataillon au 1^{er} régiment mixte de zouaves et de tirailleurs : déjà blessé grièvement le 17 octobre 1914, à l'attaque d'un village, est tombé glorieusement le 15 mai en s'élançant, à la tête de ses hommes, à l'assaut d'une position ennemie.

GENIN (Marcel-Léon-Marie), lieutenant au 1^{er} régiment mixte de zouaves et de tirailleurs : officier d'un courage à toute épreuve. Dans la nuit du 15 au 16 mai, chargé de l'organisation d'un saillant qu'il venait d'enlever avec sa section, a repoussé trois violentes

contre-attaques. Attaqué une quatrième fois par un ennemi supérieur en nombre, a regroupé sa section et repoussé les allemands par une contre-attaque à la baïonnette.

ODDE (Maurice), lieutenant au 1^{er} régiment mixte de zouaves et de tirailleurs : le 15 mai, à l'attaque d'un village, s'est signalé en bondissant sur une tranchée ennemie avec sa section de mitrailleuses en même temps que la compagnie d'assaut. A mis en batterie sous un feu intense, remplaçant lui-même le tireur tombé ; blessé, n'a consenti à se laisser enlever que lorsque le succès avait été assuré.

NAVARRO (Emile-Charles), sous-lieutenant au 1^{er} régiment mixte de zouaves et de tirailleurs : chargé de conduire, le 15 mai, sa compagnie à l'attaque des positions ennemies, a minutieusement préparé cette attaque, l'a brillamment conduite, s'est maintenu énergiquement sur les positions conquises, sous un feu violent de mousqueterie, d'artillerie et de minenwerfer. A été frappé mortellement après avoir repoussé quatre contre-attaques.

COURTES (René-André), sous-lieutenant au 1^{er} régiment mixte de zouaves et de tirailleurs : tout jeune officier, d'une bravoure entraînée, blessé le 10 mai d'une balle à l'épaule, est resté sur le front. Apprenant, le 15 mai, que sa compagnie était désignée pour l'attaque d'une position ennemie, est venu spontanément, le bras en écharpe, reprendre le commandement de sa section qu'il a enlevée dans un élan superbe ; atteint d'une balle à la bouche, est resté sur la position conquise et ne l'a quittée qu'après l'avoir organisée solidement.

CALCAS (Charles), sous-lieutenant au 1^{er} régiment mixte de zouaves et de tirailleurs : au combat du 15 mai, n'a cessé de faire preuve des plus belles qualités militaires et, en dépit d'une blessure très grave en pleine poitrine qui le faisait atrocement souffrir, a continué, étendu dans la boue pendant douze heures, à encourager ses hommes et à leur donner le plus bel exemple de courage.

ANGELE (Pol), médecin auxiliaire au 1^{er} régiment mixte de zouaves et de tirailleurs : déjà cité à l'ordre de la division, récemment proposé pour une citation à l'ordre de l'armée, n'a cessé durant les combats des 15 et 16 mai, de montrer le plus grand dévouement dans l'accomplissement de son devoir de médecin. S'est porté continuellement en première ligne pour panser sur place les blessés qui ne pouvaient être transportés à l'arrière qu'à la nuit ; a été blessé par un éclat d'obus en pansant un blessé, s'est relevé, a continué à assurer son service et ne s'est occupé de lui-même que lorsque tout le monde a été soigné.

HUMBERT (Eugène), adjudant-chef au 1^{er} régiment mixte de zouaves et de tirailleurs, matricule 2684 : pendant plusieurs nuits consécutives, a accompli une série de missions périlleuses ; le 15 mai, a entraîné sa section à l'assaut des tranchées ennemies et, avec un sang-froid remarquable, a pu, au prix d'efforts inouïs, retirer le corps de son chef de bataillon qui avait été tué et enseveli sous les ruines d'une maison écroulée.

LADOU BEN MOHAND, sergent au 1^{er} régiment mixte de zouaves et de tirailleurs, matricule 270 : sous-officier indigène d'un très grand courage. Au combat du 15 mai, a puissamment secondé son chef de section dans la défense d'une tranchée conquise, contre-attaquée quatre fois par l'ennemi ; n'a quitté le commandement de sa section qu'à sa septième blessure.

BOUDEHOU (Ali), caporal au 1^{er} régiment mixte de zouaves et de tirailleurs, matricule 8135 : le 15 mai, sous un feu violent d'artillerie et d'infanterie, s'est offert volontairement pour sauver son chef de bataillon mortellement frappé, a réussi, en faisant plusieurs voyages, à ramener les papiers et les objets personnels de son chef. Après avoir déployé de brillantes qualités militaires, a été tué au moment où il reformait son escouade.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 10 Juillet 1915

Région Taza-Fez. — Les vigoureuses actions menées dans la vallée de l'Ouergha par la colonne du Nord ont provoqué une détente dans tout le pays et heureusement impressionné les milieux indigènes qui ont pu constater la mobilité et la force offensive de nos troupes.

Chez les Branès, les fractions récemment soumises qui avaient adopté depuis quelque temps une attitude douteuse, se rapprochent peu à peu de nous, et nos succès de l'Ouergha ont provoqué une recrudescence dans le paiement de l'amende de guerre imposée à ces groupements.

Les Riata se maintiennent dans une attitude purement défensive et leur hostilité ne se manifeste, pour le moment, que par quelques coups de main tentés sur les troupeaux des douars soumis.

Les fractions Hayaina, entrées en dissidence à la suite de la pression faite sur elles par nos adversaires, ont toutes demandé l'aman. Elles ont déjà versé la presque totalité des armes et la première partie de l'amende mises à la base de leurs conditions de soumission. Le calme qui règne maintenant dans toute la tribu a permis au groupe du Lieutenant-Colonel Derigoïn qui y stationnait, de regagner Taza.

La situation sur l'Ouergha s'est complètement éclaircie. A la suite des opérations entreprises par le Colonel Simon sur la rive droite du fleuve et relatées dans le précédent hebdomadaire, les rebelles, très éprouvés et démoralisés par les pertes de toutes sortes qu'ils ont subies, ont fait des démarches en vue d'obtenir l'aman. A l'heure actuelle, toutes les fractions Beni Ouriaghel et Djafa ont accepté et commencé à verser l'amende de guerre qui leur a été infligée. Quelques groupements Beni Zerroual ont suivi leur exemple. Le détachement du Lieutenant-Colonel Corbière reste en observation sur la rive gauche de l'Ouergha pour confirmer les populations dans leurs bonnes dispositions.

Région de Rabat. — Le groupe du Colonel Maurial a poursuivi sans incident ses reconnaissances le long de la frontière orientale du Gharb. Les notables Beni Mestara ont demandé à se rencontrer avec les caïds du pays soumis en vue d'une entente à établir entre eux ; les pourparlers sont en cours.

Pour maintenir les résultats acquis et prévenir toute incursion de bandes Djebalâs, on étudie actuellement la création de postes provisoires chargés d'assurer la police de la région comprise entre Sidi Boudouma et Itjean.

Sur le front Tadla-Guigo, le calme est complet. Le groupe mobile de Kasbah Tadla, sous les ordres du Général Duplessis, s'est porté du 5 au 8 juillet sur Khénifra par

Sidi Lamine pour y assurer le ravitaillement du poste et visiter la région. Nos troupes n'ont été victimes d'aucune agression.

Rien à signaler dans les autres régions.



Au Bulletin Officiel du 14 juin 1915, n° 138, page 362, 8^e alinéa.

Au lieu de : Le 5 juin, un groupe de partisans a surpris.....

Lire : Le 5 juin, un groupe de partisans des Aït Rahou du cercle de Moulay Bou Azza a surpris.....

SERVICES DE L'AGRICULTURE

La situation agricole au 1^{er} Juillet 1915

Les journées du mois de juin ont été sensiblement plus chaudes que celles du mois précédent, tempérées il est vrai par des brises régulières. Les nuits sont demeurées fraîches, avec au matin des brumes ou des rosées très fortes. Sauf une pluie d'orage tombée le premier jour du mois et qui a fait le plus grand bien aux cultures de printemps, presque partout il n'y a eu aucune autre précipitation. Les stations du Sud signalent que le débit des oueds est très diminué.

Les pâturages sont entièrement desséchés sauf aux points irrigués. Cependant, le bétail trouvé dans les chaumes et dans les terrains vagues une nourriture assez abondante pour se maintenir en bon état. A noter que le foin du pays, dans les régions où il en a été récolté, est très goûté des animaux.

La variole des porcelets qui sévissait le mois dernier près de Settât a été enrayée par la variolisation des jeunes sujets.

Bien que la lutte antiacridienne ait quelque peu raréfié la main-d'œuvre, les moissons de l'orge et du blé se sont presque partout poursuivies normalement et elles sont à l'heure actuelle presque terminées.

Les cultures de printemps comme les cultures arbusives promettent de belles récoltes partout où elles n'ont pas souffert de l'invasion des acridiens. Malheureusement, ce fléau a continué de causer des dégâts importants durant ce mois où les criquets ont presque partout achevé leur métamorphose. Beaucoup d'arbres fruitiers, de figuiers notamment, qui avaient pu être protégés contre les criquets par des bagues métalliques, ont été complètement dépouillés de leurs feuilles par les insectes ailés.

La végétation des vignes est extrêmement vigoureuse et les grappes sont très nombreuses.

SERVICE DES EAUX ET FORÊTS (1914-1915)

Le Service des Eaux et Forêts, créé en 1913, n'a pu commencer à être organisé qu'à partir d'avril 1914, époque à laquelle sont arrivés les premiers agents techniques mis à la disposition du Gouvernement Marocain.

Bien que ce personnel soit encore des plus réduits et ne compte qu'une vingtaine de brigadiers et gardes français, les résultats de la première année de gestion forestière sont aussi encourageants au point de vue financier qu'en ce qui concerne la protection et la mise en valeur des boisements.

Les recettes se sont en effet élevées, pour ce premier exercice, à la somme de 240.496 P. H. alors que les dépenses budgétaires n'étaient que de 268.180 P. H.

Dès la première année, le Service des Eaux et Forêts a donc couvert presque tous ses frais.

Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que les exploitations rationnelles n'ont encore pu s'étendre qu'à une faible partie des forêts de Mamora, des Sehoul et de Camp Boulhaut.

En outre, grâce à l'active intervention des Officiers du Service des Renseignements de Salé, de N'Kreïla, de Tiflet, et des Contrôleurs Civils de Kenitra et de Camp Boulhaut qui n'ont pas ménagé leur appui au service technique, des mesures efficaces de protection ont pu être prises dans les massifs boisés, sans léser les intérêts des populations indigènes qui se sont très vite adaptées au nouveau régime.

C'est ainsi que la forêt de Mamora, qui semblait vouée en 1913 à une irrémédiable destruction, du fait des exploitants d'écorces à tan et des charbonniers, peut désormais être considérée comme à l'abri de toute dévastation nouvelle.

L'exploitation et la mise en valeur de cet immense massif de chênes-liège (dont l'étendue est double de celle des forêts de chêne-liège de Tunisie et équivaut, à elle seule, à la moitié de la surface des boisements de même essence en Algérie) ont pu, dès lors, être poursuivies activement, sans crainte pour l'avenir : dans toute la partie

Ouest de la Mamora, d'importants travaux de régénération des boisements dégradés et de déma-chêne-liège ont, en effet, été exécutés, depuis un an, et le Service forestier s'occupe actuellement de faire ouvrir de vastes tranchées-routes, traversant complètement la forêt du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest et destinées à la protéger contre les incendies et en assurer la pénétration et l'exploitation.

On peut espérer que, dans ces conditions, la mise en valeur complète de ce superbe domaine de la Mamora, qui rapportera à lui seul plusieurs millions de revenus annuels à l'Etat, sera réalisée en 4 ou 5 années, en même temps que seront amorcés l'aménagement et l'exploitation des autres forêts de chêne-liège.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Répondant à une invitation du Résident Général, M. White, Agent et Consul Général de Grande-Bretagne à Tanger, a séjourné la semaine dernière dans le Protectorat.

Le représentant du Gouvernement britannique dans l'Empire Chérifien a débarqué le 28 juin à Casablanca où il a été reçu par M. De Sorbier, spécialement délégué à cet effet par le Général Lyautey, par les autorités françaises militaires et civiles de Casablanca et par le personnel du Consulat d'Angleterre. M. White est demeuré le 28 et le 29 juin à Casablanca dont il a visité longuement et en détail le port, la nouvelle ville européenne et les environs, poussant par la nouvelle route jusqu'au Contrôle de Ber Rechid.

Le 30 juin, M. White s'est rendu à Rabat où il a été l'hôte du Résident Général, avec lequel, au cours des trois journées suivantes, il s'est entretenu ainsi qu'avec le Délégué à la Résidence des diverses questions intéressant ses ressortissants. Le 1^{er} juillet, l'Agent et le Consul Général de Grande-Bretagne, qu'accompagnaient le Consul d'Angleterre à Casablanca et les Vice-Consuls d'Angleterre à Rabat et à Saffi, a été reçu, en présence du Général Lyautey et de M. de Saint-Aulaire, en audience solennelle par Sa Majesté le Sultan.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDJA

Distribution par Contribution Mompon

Il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda (Maroc), en exécution des articles 357 et

suivants du Dahir de Procédure Civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de huit mille quatre cent trente-deux francs soixante-douze centimes (8.432,72), saisie-arrêtée à l'encontre de M. André MOMPON, entrepreneur à Oudjda.

Avis en sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat et au journal *l'Echo d'Oran*, par deux publications faites à dix jours d'intervalle et affiché pendant dix jours dans les locaux du Tribunal.

Les créanciers devront à peine de déchéance produire

leurs titres (bordereaux de production accompagnés de toutes pièces justificatives) dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

SECRETARIAT-GREFFE
TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE
INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE
aux enchères publiques

la requête de M. Armand
ALACCHI, Secrétaire - Greffier
du Tribunal Civil de pre-
mière Instance de Casablanca,
agissant en sa qualité de liqui-
dateur judiciaire de la liqui-
dation Gabriel ROMAIN, res-
taurateur à Casablanca, et en
vertu d'une ordonnance ren-
due sur requête par M. le
Juge-Commissaire le 30 juin

Il sera procédé le LUNDI 12
JUILLET 1915, à 9 heures du
matin, à Casablanca, devant
un immeuble situé avenue du
Général Drude, près du Ska-
ng-Palace, à la vente aux
enchères publiques, au plus
fort et dernier enchéris-
seur.

D'un matériel de restaurant,
comprenant tables, chaises,
planchettes de cuisine, fourneau,
casseroles, nappes, serviettes,
vins, liqueurs, etc.

La vente sera faite au comp-
tant sans aucune garantie de
qualité ou de contenance. Il
sera perçu 5 % en sus du
prix d'adjudication qui devra
être payé en monnaie fran-
çaise. Les objets vendus de-
vront être immédiatement en-
levés, le tout sous peine de
nullité de l'enchère.

Casablanca, le 5 juillet 1915.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le
Juge de Paix de Casablanca,
du 19 mai 1915.

La succession de M. TRA-
VERS François, décédé à Casa-
blanca le 5 janvier 1914, a été
déclarée vacante.

Les héritiers, ayants droit et
créanciers du défunt sont in-

vités à se faire connaître et à
adresser les pièces justifica-
tives de leurs qualités ou leurs
titres de créances à M. J.
GAYET, Secrétaire - Greffier,
Curateur aux successions va-
cantes à Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier,
Curateur,
J. GAYET.

TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le
Juge de Paix de Casablanca,
du 19 mai 1915.

La succession de M. FOSCO-
LOS ou VOSCOLOS Georges,
décédé à Casablanca le 13 jan-
vier 1914, a été déclarée va-
cante.

Les héritiers, ayants droit et
créanciers du défunt sont in-
vités à se faire connaître et à
adresser les pièces justifica-
tives de leurs qualités ou leurs
titres de créances à M. J.
GAYET, Secrétaire - Greffier,
Curateur aux successions va-
cantes à Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier,
Curateur,
J. GAYET.

TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le
Juge de Paix de Casablanca,
du 19 mai 1915.

La succession de M. MISSE-
GUE Ulysse, décédé à Casa-
blanca le 5 janvier 1914, a été
déclarée vacante.

Les héritiers, ayants droit et
créanciers du défunt sont in-
vités à se faire connaître et à
adresser les pièces justifica-
tives de leurs qualités ou leurs
titres de créances à M. J.
GAYET, Secrétaire - Greffier,
Curateur aux successions va-
cantes à Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier,
Curateur,
J. GAYET.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

Réunion des Faillites et Liqui-
dations judiciaires du VEN-
DREDI 23 JUILLET 1915,
à 10 heures du matin.

Juge Commissaire :
M. LOISEAU

Liquidation judiciaire Ber-
nard DUCASSE, négociant à
Casablanca ; reddition des
comptes.

Liquidation judiciaire Da-
vid-Salomon KADOSCH, négo-
ciant à Casablanca ; examen
de la situation.

Liquidation judiciaire Da-
vid DANINO, négociant à Casa-
blanca ; concordat ou état
d'union.

Casablanca, le 9 juillet 1915.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

Assistance Judiciaire. — Déci-
sion du Bureau de Casa-
blanca en date du 19 février
1914.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT - GREFFE

D'un jugement rendu par
défaut par le Tribunal de pre-
mière Instance de Casablanca,
le 18 janvier 1915, entre :

1° La dame NICOLEAU
Maria, épouse CAZALET Louis,
d'une part ;

Et 2° le sieur CAZALET
Louis, demeurant à Casa-
blanca, d'autre part.

Il appert que le divorce a
été prononcé aux torts et
griefs de ce dernier.

Casablanca, le 6 juillet 1915.

Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef,
PETIT.

SECRETARIAT - GREFFE
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE
INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE
aux enchères publiques

A la requête de M. Armand
ALACCHI, Secrétaire - Greffier
près le Tribunal Civil de pre-
mière Instance de Casablanca,
agissant en qualité de gérant-
séquestre des biens urbains
austro-allemands et en vertu
d'une ordonnance de référé
rendue par M. le Président du
Tribunal de Casablanca, le 9
juillet 1915.

Il sera procédé le MERCRE-
DI 21 JUILLET 1915, à 8 heu-
res du matin, à Séttat, à la
vente aux enchères publiques,
au plus offrant et dernier en-
chérisseur, de :

- 1° Meubles et objets mobi-
liers ;
- 2° Dix-sept brebis ;
- 3° Orge, coriandre, blé, etc.

La vente sera faite sans
aucune garantie de qualité, de
quantité ou de contenance.
Elle aura lieu au comptant,
en monnaie française, 5 % en
sus du prix d'adjudication.
L'objet acheté devra être
immédiatement enlevé, le tout
sous peine de folle enchère.

Casablanca, le 9 juillet 1915.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'OUJDJA

Par jugement en date du
18 juin 1915, le Tribunal Correc-
tionnel d'Oudjda a condamné
le nommé ZIZI GAOUAR
OULD EL HADJ DJEL-
LOUL, âgé de 40 ans, ex-com-
merçant, demeurant à Oudj-
da, à vingt-cinq francs d'amen-
de pour banqueroute simple
et a ordonné la publication et
l'affichage, par extrait, du dit
jugement, conformément à la
loi.

Pour extrait :
Oudjda, le 29 juin 1915.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION

Réquisition N° 6°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1915, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1915, M. BOUSQUET Calixte, français, forgeron, demeurant à Rabat, célibataire, domicilié à Casablanca chez M. David Armand, gare d'Aïn Mazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BOUSQUET », consistant en un terrain sur lequel est édiflée une baraque.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au Nord et à l'Est, par la propriété de Madame Delaporte, domiciliée à Casablanca, rue du Croissant ; à l'Ouest, par la rue du Croissant ; au Sud, par la propriété de M. Blanc, domicilié aux Roches Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le

dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis en partie de MM. G.-H. Fernau et C^o, suivant deux actes, l'un reçu le 4 Djoumada II 1330 par deux adoul (signatures illisibles), l'autre acte homologué le 17 Redjeb 1330 par le Cadi de Casablanca, Mohamed el Mahdi, l'autre sous-seings privés du 6 avril 1912, et le plus de M. Truel, suivant deux actes, l'un reçu le 18 Moharrir 1331 par deux adoul (signatures illisibles), le dit acte homologué le même jour par le Cadi de Casablanca sus-nommé, l'autre le 5 novembre 1912.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 7°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1915, déposée à la Conservation le 3 du même mois, M. BONIFACE (Marius), français, marié avec dame VERDILLON (Julie), sans contrat, domicilié à Casablanca, rue du Général Drude, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « FERME SAINT-GEORGES », consistant en un terrain sur lequel existe une construction en bois, située à 6 kilomètres environ au Sud-Est de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares environ, est limitée : au Nord, par le terrain dénommé « Kaour el Kebir », appartenant à Djilali ben Thami, El Raouli ben Ahmed et Moussa ben Ahmed ; à l'Ouest, par le terrain dénommé « Berghoutsia », appartenant à Hamed ben Kacem et Abderrahman ben Kacem ; à l'Est, par le terrain dénommé « Yacouba Si Hamed ben Rock », appartenant à Hocine ben Ahmed, Chermoussa ben Hamed et Djilali ben Ibrahim ; au Sud, par le terrain dénommé « El Ouassa »,

appartenant à M. Busset, propriétaire, demeurant à Casablanca, aux nommés Djilloul ben Taïbi, El Arabi ben Taïbi, Taïbi ben Mohammed, Bouchaïb ben Mohammed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis des nommés Sid Mohammed ben bou Chaïb Ez Zenati El Madjoubi El Khouti, Sid Djelloul ben Hammou, Hammou et Nedjma et G. Gra fils de El Melih ben Djelloul Ez Zenati El Madjoubi El Khouti et Aïcha fille de Sid Djelloul et Fatima fille de Sid Mohammed, suivant acte reçu le 2 Qaada 1331, par deux adoul du Cadi de Casablanca, Bou Chaïb ben El Arbi, approuvé le même jour par le dernier.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 8°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1915, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. MONOD (Théophile-Antoine), Vétérinaire militaire, demeurant à Casablanca, avenue du Général Moinier, domicilié à Casablanca, chez M^o Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « PROPRIÉTÉ MONOD », consistant en terrain et constructions, situées à Casablanca, avenue du Général Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de 637 mètres carrés 30, est limitée : au Nord et au Sud, par le lotissement des vendeurs, MM. D. Lévy et De Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 6 ; à l'Est, par la propriété de M. El hadj Driss Ould

El hadj Thami, demeurant à Casablanca, avenue du Général Moinier ; à l'Ouest, par un chemin d'utilité privée partant de l'avenue du Général Moinier et se dirigeant sur le Dépôt de Remise Mobile.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 5 septembre 1913, aux termes duquel MM. D. Lévy et Isaac Malka, demeurant à Casablanca, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 9°

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. LEGRAND (Maurice-Raymond-Justin-Juste), propriétaire, demeurant à Casablanca, maison Braunschweig, rue du Général Drude, domicilié à Casablanca, chez M. Legrand, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « AIN DJBOUB », consistant en une terre en terres et labours, située à proximité de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 375 hectares 7 ares, composée de trois parcelles formant corps, est limitée :

Parcelle n° 1, appelée « Touijine » : à l'Est, par M. Legrand et Ahmed ben Mohammed ; au Sud, par Hadj Mifeddél el Amroumi, Hadj Hassan, Cheikh Mfoddél, Bouchaïb ben Mehallah, Mohammed el Aïdi et Ouleds Schmit ; à l'Ouest, par Hadj ben Mohammed el Aïdi et Ouled hadj Kaddour el Harizi ; au Sud, par Mohammed el Aïdi, Hadj Kaddour, Abdallah Ould Raroun et Caïd Hassan.

Parcelle n° 2, appelée « Djouari » : au Nord, par Charki et

Araf ; à l'Est, par Ouleds Srir ; au Sud, par Mohammed el Aïdi Seketni ; à l'Ouest, par Caïd Hassan.

Parcelle n° 3, appelée « Carbouïets » ; au Nord, par El hadj Bouazza et Hadj Ali ben Massaïa ; à l'Est, par Hadj bel Hadj et Ahmed ben Dahman ; au Sud, par Djilani Ahmed ben Dahman, Fkih ben Djilali ; à l'Ouest, par Ouleds Sghir.

Tous les sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 18 Redjeb 1329 par les deux adoul du Cadi de la tribu des Mzabs Sid El Arbi ben el Fquih el Hamdaoui et homologué par ce dernier, aux termes duquel acte M^{me} Mahdjouba bent el Caïd Hadjadj, veuve du Caïd El Arbi ben Cherki el Hamdaoui, lui a vendu la propriété susvisée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 10°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1915, déposée à la Conservation le 8 du même mois, M. BERNARD (Albert), propriétaire, demeurant à Casablanca, aux Roches Noires, époux de la dame MAZAUDIER (Jeanne), marié sans contrat à Clermont-Ferrand le 4 juin 1910, domicilié en sa demeure, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BREBIR », consistant en terres de labour, située à 4 kilomètres au Sud du marabout de Sidi bou Djenoun, territoire du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au Nord, par le chemin venant de la Djemaâ El Houafat allant au marabout de Sidi M'hammed ben Daoud ; à l'Est, par le chemin venant de Zemmouria et allant vers les Ouled Youssef ;

au Sud, par le Khart (ravine) ; à l'Ouest, par le chemin du marabout de Sidi Ali bou Djenoun allant à Zemmouria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 11 Ramdane 1330 par les deux adoul du Cadi Mohammed ben Idriss El Ghiatsi et approuvé par ce dernier, aux termes duquel acte Sid Kassem, Idriss et Sid Mohammed, tous trois fils d'El Hadj Berouân El Moussaoui El Mahrougui El Khediri, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

J. DAVID

Exportation

ACHATS AU COMPTANT DE TOUS
Chiffons, Cornes, Laines, Grins,
Peaux, Vieux métaux, etc...

Se rend sur les lieux
et sur demande

Adresse: Boîte postale 409

CASABLANCA

GAZ THERMOLUX

pour ECLAIRAGE et CUISINE

Le plus économique à 0.25 le mètre cube

Extincteur à mousse "LE PARFAIT"

Adopté par les Marines

Française, Anglaise et Allemande

DÉSINFECTANT L'ANIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus
énergique, le moins cher

NOTTÈGHEM & C^{ie}

S'adresser F. PARADIS, boîte 191

CASABLANCA

C. COUGOULE DEVERGNE

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

Menuiserie - Charpentes

Escaliers

ATELIER MECANIQUE

21, Route de Casablanca

RABAT